



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 1994/2014 du ~~10~~ 3 AOUT 2014

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 3554/90 du 3 janvier 1991 autorisant  
la société TSA INOX à poursuivre son activité de traitement de surface des métaux et des  
matières plastiques sur le territoire de la commune de MOUSSEY.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3554/90 du 3 janvier 1991 autorisant la société TSA Inox à poursuivre son activité de traitement de surface des métaux et des matières plastiques sur le territoire de la commune de Moussey ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 5 juillet 2013 ;
- Vu le courriel de l'exploitant daté du 26 mars 2014 ;
- Vu le rapport du 27 mars 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société TSA Inox en date du 22 juillet 2014 ;

Considérant que la société TSA Inox n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF STM comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation et les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF STM comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié n°3554/90 du 3 janvier 1991 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF intitulé « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques ».

La liste des installations classées figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié n°3554/90 est complété par :

Numéro	Activités	Régime	Observations
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Autorisation	1 cuve de décapage de 17,1 m <sup>3</sup> 1 cuve de passivation de 13,9 m <sup>3</sup> 1 cuve d'électropolissage de 12,5 m <sup>3</sup> Volume = 43,5 m <sup>3</sup>

**Article 2** - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Moussey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TSA Inox et dont copie sera déposée à la mairie de Moussey et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Moussey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Eric REQUET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.